

204. Appel d'une sentence d'arbitrage et d'une sentence de justice 1666 mai 30 a. s. Neuchâtel

Une fois que les parties se sont soumises à une sentence d'arbitrage en touchant le sceptre de justice ou la main du notaire, il n'est plus possible de faire appel. Pour faire appel d'une sentence rendue en justice, le délai est de dix jours. Il est alors nécessaire de laisser une caution pour couvrir les frais d'appel et de le notifier à la partie adverse.

Deux poinct de coustume, l'un si on peut appeller d'une sentence que des arbitres ont rendues.

L'autre, quand on a protesté d'une sentence rendue en justice, dans quel temps il faut faire diligence d'obtenir l'appel, & le notifier à sa partie.

Sur la requeste presentée par honorable Abraham Grysel, bourgeois de la Ville de Neufchâtel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchâtel le penultième du mois de may 1666 [30.05.1666], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Assavoir, si on peut protester ou appeller sur la sentence que des arbitres ou auditeurs de compte rendent après que les parties se sont soumises par attouchement au sceptre judicial.

Secondement, lors que l'on proteste d'une sentence de laquelle on desire d'estre receu an appel, dans quel temps il faut faire diligence pour l'obtenir, comme aussi de le notifier à la partie interessée.

Mesdits sieurs ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que quand des parties se sont soumises absolument & deffinitivement de leur different sur des arbitres, soit par attouchement sur le sceptre de justice, ou sur la main d'un notaire, on ne peut aucunement protester ny appeller de la sentence rendue, ains on a benefice du receue jusques à la tierce.

Sur le second point, mesdits sieurs donnent aussi par declaration comme dessus, que quand une personne proteste suivant les formes accoustumées sur une sentence rendue en justice, il se droit adresser dans le terme prefix de dix jours à l'officier pour luy declarer comme il appelle de telle sentence, & en mesme / [fol. 466r] temps luy doit bailler caution pour les frais dudit appel, et aussi dans ledit terme le doit faire notifier à sa partie.

Ce qua esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que dessus & ordonné^a à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le sçeau de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait la presente copie comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 465v–466r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Suppression par biffage*: r.